

RCS : POITIERS  
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00215  
Numéro SIREN : 387 613 334  
Nom ou dénomination : S O N D E F O R (SONDAGES ET FORAGES)

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2018 sous le numéro de dépôt 16751

Je soussigné **ACHAT P**, agissant  
 au nom de l'entreprise **SONDEFOR**  
 atteste sur l'honneur que la présente  
 photocopie est conforme à l'original.

n° de  
 dépôt



n° de  
 gestion

16751 19 AOUT 2018 923 215

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
 DU 26 AVRIL 2018**

n° de  
 dépôt

n° de  
 chrono

L'an deux mil dix huit et le vingt six Avril à 18 heures  
 les associés de la SOCIETE SONDEFOR, **RCS 387 613 334 POITIERS**  
 Société à responsabilité Limitée capital de 2 000 000 Euros  
 se sont réunis au Siège Social 2 route de la Lande à St Julien L'Ars, en Assemblée  
 générale extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur ABASCAL Romuald	titulaire de	10 000 parts
- Monsieur PETIT Grégoire	titulaire de	10 000 parts
- Monsieur DUBOIS Dominique	titulaire de	65 000 parts
- La Société FONDALOC	titulaire de	40 000 parts

(représentée par son gérant M DUBOIS André)

Que le total des parts représentées est de 125 000 parts, sur les 125 000 parts  
 composant le capital social.

Monsieur ACHAT Pascal préside la séance en qualité de gérant.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du Gérant
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-  
 gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée  
 lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le  
 suivant :

- Allongement de la durée de l'exercice Mai 2017- Avril 2018
- Nouvelle date de l'année sociale 1<sup>er</sup> Octobre – 30 Septembre
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance et ouvre la  
 discussion.

**Sondefor**  
 Le Gérant,

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

Modification de la date de clôture de l'exercice social

L'Assemblée générale décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice fixé par l'article 20 des statuts au 1<sup>er</sup> Mai et 30 Avril de l'année suivante.

Elle décide en conséquence de :  
Fixer la date d'ouverture au 1<sup>er</sup> Octobre et la date de clôture au 30 Septembre de l'année suivante.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence du vote de la première résolution, l'assemblée générale décide de modifier l'article 20 des statuts de la société qui devient :

« **Article 20 – Exercice Social**

L'année commence le 1<sup>er</sup> Octobre et se termine le 30 Septembre de l'année suivante »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

### **TROISIEME RESOLUTION**

Cette décision applicable à l'exercice en cours aura pour effet de prolonger sa durée jusqu'au 30 Septembre 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur, d'une copie d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

Résolution adoptée à l'unanimité.

**Sondefor**  
Le Gérant,  


L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture du gérant.

**Sondetor**  
Le gérant,  


# STATUTS

**S**ONDEFOR

Boîte Postale 9 - 86800 ST JULIEN L'ARS  
Téléphone : 05 49 56 59 49 - Télécopie : 05 49 56 59 83

Je soussigné **ACKAT P**, agissant  
au nom de l'entreprise **SONDEFOR**,  
atteste sur l'honneur que la présente  
photocopie est conforme à l'original.

**SONDEFOR**  
{SONDAGES et FORAGES}

Société à responsabilité Limitée au capital de 2 000 000 euros

Siège social ; 2, route de la Lande  
86800 SAINT JULIEN L ARS

Les soussignés :-

- Monsieur CHËSSE Robert demeurant 6, Rue St Louis  
86000 POITIERS

- Monsieur RIBOULEAU François  
demeurant La Motardière -  
86340 LA-VILLEDIEU DU CLAIN

ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la société à responsabilité  
limitée qu'ils sont convenus de constituer.

## Article Premier - Forme

Il est formé entre le soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n<sup>a</sup> 66-537 du 2-i juillet 1956 et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents Statuts.

## Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, toutes activités de reconnaissances géotechniques, sondages, forages, ainsi que toutes investigations entraînées par la reconnaissance des sols, toutes activités de Bureau d'études, ingénieur-conseil en géologie appliquée, étude des sols et fondations, hydrogéologie, travaux de reprise en sous-oeuvre pour son compte ou pour le compte de tiers, tant dans l'exercice des dites prestations que dans les recherches, études, conseils et prises de brevet qui peuvent en être la raison ou la conséquence, et ce, seule ou en collaboration avec toutes entreprises spécialisées ou non - toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société a toutes entreprises, groupement d'intérêts économiques ou sociétés françaises et étrangères pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et ce, par tous moyens, ainsi que la création de succursales ou agences en France, comme à l'Etranger.

L'acquisition, l'exploitation, la location, la location-gérance de tous fonds de commerce dont les activités peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La création, ou l'acquisition, et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher

Directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter L'extension ou le développement.

### Article 3 Dénomination

La dénomination de la société est **SONDEFOR**  
(Sondages et Forages)

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivis des mots : "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social»

### Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à - 2, route de la lande **86800 SAINT JULIEN LARS**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés,

### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation,

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 50 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.



Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée "demeurée infructueuse demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

#### Article 6 - Apports

- Monsieur Robert CHESSE apporte à la Société la somme de 10 000 Frs
- Monsieur François RIBOULEAU apporte à la Société la somme de 40 000 Frs

- Total égal au capital social 50 000 Frs

- Ces sommes ont été, conformément à la loi-, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque STE GENERALE à l'agence de POITIERS ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 20 mai 1992

elles pourront être retirées par M. Robert CHESSE, gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

- Une somme de quatre cent cinquante mille francs par incorporation des réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1997.

- Une augmentation de trois mille sept cent soixante quinze euros quarante neuf par incorporation du compte report à nouveau et réserves lors de la conversion du capital social de l'entreprise avec un arrondissement de la part sociales à seize euros.

- Une somme de cent soixante dix mille euros par incorporation du report à nouveau et des réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 Septembre 2001.

- Une somme de un million sept cent mille euros par incorporation du report à nouveau et des réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 05 Septembre 2014.

## Article 7 - Capital Social

Le capital social est ainsi fixé à la somme de deux millions d'euros.

Il est divisé en cent vingt cinq mille parts sociales de seize euros l'une, numérotées de 1 à 125 000,

Libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits à savoir :

. Monsieur ABASCAL Romuald	10 000 parts	numérotées de	1 à 195 451 à 455 501 à 2 300 5 001 à 10 500 74 001 à 82 500
. Monsieur PETIT Grégoire	10 000 parts	numérotées de	196 à 235 2 301 à 2 660 10 501 à 11 600 82 501 à 91 000
. Monsieur DUBOIS Dominique	65 000 parts	numérotées de	23 6 à 450 456 à 500 2 661 à 5 000 11 601 à 18 750 18 751 à 74 000
. Société FONDALOC	40 000 parts	numérotées de	1 801 à 2 300 5 001 à 10 500 91 001 à 125 000

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

#### Article 8 ~ Augmentation ou réduction du capital

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article»

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé, à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance,

2. Le capital peut également: être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

la réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions au présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## Article 9 -- Parts sociales

### 1 Présentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

### 2 • Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit *égal* dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social,

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes,

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimale fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

### 3. Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### 4. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité

/  
••\*/>>••

Limitée ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai»

Article 10 - Cession et transmission des parts

1. Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés, Pour être opposable à La société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptés par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit être en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

3. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé *de* réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant

de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue,

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société as préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités,

des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communautés la partage est notifié par

l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6. La gérance et- habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

#### Article 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite au la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou liquidation judiciaires d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un, de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

#### Article 12 - Gérance

1, La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés,  
*Le* ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même dans les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

### Article 13 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée ainsi que des conventions de comptes courants visés à l'article 19 ci-après.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### Article 14 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants: total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

## Article 15 Décisions collectives

1, La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion, d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

### a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent *et* acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, La gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non",

La réponse est, adressés par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

### Article 16 Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, - sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir: révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs,

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

### Article 17 ~ Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;

~ à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés (et le cas échéant : ou d'agréer des cessions entre associés).

-par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

#### Article 18 — Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

#### Article 19 Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci,

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une soumission aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

#### Article 20 - Année sociale. Inventaire

L'année sociale commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnés dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion *de la* gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

## Article 21 - Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des compte de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

## Article 22 •» Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

### Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, de fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital, doit être, dans la délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8, & 2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ces délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions des alinéas 1 ou 2 qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### Article 24 ~ Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

#### Article 25 ~ Transformation de la société

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si La société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être, adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers : ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans. Si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

#### Article 26 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, soit entre les associés, la gérance et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Variante : Clause compromissoire.

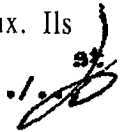
---

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de M. le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, *saisi* comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs.



Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 27 – nomination du premier gérant

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée de 3 ans :

- Monsieur Robert CHESSE

demeurant 6, rue Si-Louis - 86000 POITIERS

Monsieur Robert CHESSE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 28 – Autorisation engagements préalables et/ou postérieurs  
à la signature des statuts

I. Il a été accompli, dès avant ce jour pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présents, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements»

II, Les soussignés donnent mandat à M. Robert CHESSE l'un d'eux, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées

dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.

III Dès à présent, M Robert CHESSE, appelé à exercer la gérance de la société, est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant à ans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors de la prochaine consultation, aux associés qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

#### Article 29 - Jouissance de la personnalité morale

##### Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

##### Publicité, Pouvoir. Frais,

1\* La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu au siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela, sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents,

3. Les frais, droits et honoraires des présents et de leurs suites incombent conjointement; et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée

au Registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 30 – Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. Robert CHESSE. Gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A SAINT JULIEN L'ARS      Le 26 Avril 2018

**Sondefor**  
**Le Gérant,**

